

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N<sup>os</sup> : CD00-0910 et CD00-0935

DATE : Le 24 janvier 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Patrick Hausmann, A.V.C.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**MARIO BERNIER**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurances et rentes collectives et planificateur financier (numéro de certificat 102826)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 16 novembre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à son siège social, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition des deux plaintes disciplinaires suivantes portées contre l'intimé et telle qu'amendée de consentement en début d'audience dans CD00-0910 :

#### LA PLAINTÉ CD00-0910

#### À L'ÉGARD DE G.C.

1. Dans la région de Québec, le ou vers le 2 août 2007, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client G.C. en procédant, dans le compte numéro [...] auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ

- 7 466,73 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite Plus avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 6 août 2007, cette somme vers le Fonds Fidelity frontière Nord SunWise Elite Plus avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
2. Dans la région de Québec, le ou vers le 2 août 2007, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client G.C. en procédant, dans le compte numéro [...] auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 20 215,79 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite Plus avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 13 août 2007, la somme de 20 235,11 \$ vers trois de ces fonds avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
  3. Dans la région de Québec, le ou vers le 22 février 2008, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client G.C. en procédant, dans le compte numéro [...] auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 4 573,39 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite Plus avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 25 février 2008, la somme de 4 573,99 \$ vers le Fonds revenu et croissance Harbour CI SunWise Elite Plus avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
  4. Dans la région de Québec, le ou vers le 22 février 2008, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client G.C. en procédant, dans le compte numéro [...] auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 7 863,71 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite Plus avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 25 février 2008, la somme de 7 863,72 \$ vers le Fonds revenu et croissance Harbour CI SunWise Elite Plus avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
  5. Dans la région de Québec, le ou vers le 3 mars 2009, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, G.C. en procédant, dans le compte numéro [...] auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 3 332 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite Plus avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 5 mars 2009, cette somme vers le Fonds Harbour CI SunWise Elite Plus avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
  6. Dans la région de Québec, le ou vers le 3 mars 2009, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, G.C. en procédant, dans le compte numéro [...]

auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 5 838,79 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite Plus avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 5 mars 2009, cette somme vers le Fonds Harbour CI SunWise Elite Plus avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

7. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 2 août 2007 et 5 mars 2009, l'intimé a transféré des sommes provenant des différents fonds des comptes [...] et [...] détenus par son client G.C. auprès de Placements CI/Financière Sun Life, vers d'autres fonds sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
8. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 24 juillet 2007 et 29 septembre 2011, l'intimé a confectionné une «Autorisation d'effectuer des opérations dans des comptes de placements de fonds distincts» et un «Questionnaire de détermination du profil d'investisseur», laissant faussement croire que son client G.C. avait signé lesdits documents, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
9. À Montréal, à compter du 29 septembre 2011, l'intimé a entravé le travail d'un enquêteur du syndic en lui transmettant un document contrefait intitulé «Autorisation d'effectuer des opérations dans des comptes de placements de fonds distincts» daté du 24 juillet 2007, pour justifier des transactions effectuées dans les comptes de son client G.C., contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

### **J.J.C.**

10. Dans la région de Québec, le ou vers le 6 août 2007, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, J.J.C. en procédant, dans le compte numéro [...] auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 23 199,88 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite Plus avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 13 août 2007, cette somme vers les mêmes fonds, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
11. Dans la région de Québec, le ou vers le 5 mars 2008, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, J.J.C. en procédant, dans le compte numéro [...] auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 4 981,25 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 12 mars 2008, cette somme vers le Fonds Harbour CI SunWise Elite avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et*

*services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);

12. Dans la région de Québec, le ou vers le 27 novembre 2008, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, J.J.C. en procédant, dans le compte numéro [...] auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 16 727,44 \$ provenant du Fonds marché monétaire CI SunWise Elite Plus à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite Plus avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2008, cette somme vers le Fonds Harbour CI SunWise Elite Plus avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
13. Dans la région de Québec, le ou vers le 21 octobre 2009, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, J.J.C. en procédant, dans le compte numéro [...] auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 19 345,08 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite Plus avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 22 octobre 2009, cette somme vers le Fonds Harbour CI SunWise Elite Plus avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
14. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 6 août 2007 et 22 octobre 2009, l'intimé a transféré des sommes provenant des différents fonds des comptes [...], [...] et [...] détenus par son client J.J.C. auprès de Placements CI/Financière Sun Life vers d'autres fonds sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
15. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 5 juillet 2007 et 28 septembre 2011, l'intimé a confectionné une « Autorisation d'effectuer des opérations dans des comptes de placements de fonds distincts » et un « Questionnaire de détermination du profil d'investisseur » laissant faussement croire que son client J.J.C. avait signé lesdits documents, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
16. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 12 février 2008 et 28 septembre 2011, l'intimé a confectionné deux « Formulaire de souscription » pour le compte [...], laissant faussement croire que son client J.J.C. avait signé lesdits documents, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
17. À Montréal, à compter du 28 septembre 2011, l'intimé a entravé le travail d'un enquêteur du syndic en lui transmettant un document contrefait intitulé « Autorisation d'effectuer des opérations dans des comptes de placements de fonds distincts », pour justifier des transactions effectuées dans les comptes de son client J.J.C., contrevenant ainsi aux

articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

**I.P.**

18. Dans la région de Québec, le ou vers le 15 mars 2007, l'intimé a fait signer en blanc un document « Cession, reconnaissance et directives » et un autre document « Hypothèque mobilière grevant une police d'assurance-vie » de B2B Trust à sa cliente I.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
19. Dans la région de Québec, le ou vers le 3 avril 2007, l'intimé a demandé une réduction de la garantie à l'échéance du contrat de fonds distincts numéro [...], détenu par sa cliente I.P. auprès de Sun Life, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
20. Dans la région de Québec, le ou vers le 18 octobre 2007, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente, I.P. en procédant, dans le compte numéro [...] auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 2 863,55 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 22 octobre 2007, cette somme vers le Fonds canadien Synergy CI SunWise Elite avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
21. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 18 octobre 2007 et 7 octobre 2009, l'intimé a transféré des sommes provenant des différents fonds des comptes [...] et [...] détenus par sa cliente I.P. auprès de Placements CI/Financière Sun Life, vers d'autres fonds sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
22. Dans la région de Québec, le ou vers le 4 mars 2008, l'intimé a fait à sa cliente I.P. des déclarations ou des représentations incomplètes ou susceptibles d'induire en erreur notamment quant au boni prévu au produit SunWise Elite Plus et quant aux frais applicables à la souscription de ce produit, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
23. Dans la région de Québec, le ou vers le 5 mars 2008, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente, I.P. en procédant, dans les comptes numéros [...] et [...] auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 3 315 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 16 mars 2008, cette somme vers le Fonds Harbour CI SunWise Elite Plus avec frais de vente

reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);

24. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 4 mars et 13 mars 2008, l'intimé a confectionné deux documents « Modifications financières à un compte », laissant faussement croire que sa cliente I.P. avait signé lesdits documents, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
25. Dans la région de Québec, entre le 28 septembre 2011 et le ou vers le 23 novembre 2011, l'intimé a entravé le travail d'un enquêteur du syndic notamment en incitant I.P. à retirer la plainte le concernant en contrepartie d'une compensation monétaire, en dénigrant l'enquêteur et en tardant à répondre à ses demandes, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

### **LA PLAINTÉ CD00-0935**

1. Dans la région de Québec, les ou vers les 9 septembre 2010 et 13 septembre 2010, l'intimé a confectionné trois « Formulaire de souscription » pour le compte numéro [...] Sunwise Élite Plus, laissant faussement croire que son client J.H. avait signé lesdits documents, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;
2. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 12 septembre 2011 et 22 mars 2012, l'intimé a entravé le travail d'un enquêteur du syndic en omettant de lui transmettre l'intégralité des dossiers clients de J.H. et M.C. et en lui transmettant et lui présentant comme un document original un document contrefait daté du 1<sup>er</sup> août 2006 à titre d'analyse des besoins financiers de son client J.H., contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[2] Le comité était initialement composé de trois membres. Au cours du délibéré, le troisième membre de la formation a remis, en raison «de circonstances personnelles» et pour «prendre effet immédiatement», sa démission à titre de membre du comité.

[3] En conséquence, la présente décision est rendue par les deux autres membres, conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

[4] La plaignante et l'intimé étaient absents, mais tous deux représentés par procureurs.

[5] Ces derniers avaient avisé préalablement le comité que l'intimé enregistrerait un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux plaintes, portées contre lui le 21 décembre 2011 et le 17 juillet 2012 respectivement, et qu'ils présenteraient des recommandations communes sur sanction.

[6] En conséquence, le procureur de l'intimé a enregistré les plaidoyers de culpabilité de son client, à l'égard de chacun des 25 chefs d'accusation de la plainte CD00-0910 et des deux chefs de la plainte CD00-0935<sup>1</sup>.

[7] Ensuite, la procureure de la plaignante a déposé de consentement une preuve documentaire (P-1 à P-38) supportant les chefs d'accusation portés contre l'intimé.

[8] Elle a également produit la décision sur culpabilité rendue contre l'intimé le 9 juillet 2012 dans le dossier CD00-0834 à l'égard de chefs de même nature que les chefs d'accusation 1 à 6, 10 à 13, ainsi que 20 à 23 de la présente plainte CD00-0910.

[9] L'intimé étant absent à l'audience, son procureur a produit une lettre par laquelle l'intimé exprime ses regrets à l'égard des gestes commis (IS-3).

## **LES FAITS**

---

<sup>1</sup> Plaidoyers signés par l'intimé lui-même, le 1<sup>er</sup> octobre 2012 (IS-1 et IS-2).

[10] Les deux plaintes impliquent quatre consommateurs, trois dans la première et un seul dans la deuxième.

[11] En ce qui concerne la plainte CD00-0910, l'intimé procédait, tout comme dans le dossier CD00-0834, au transfert annuel autorisé sans frais de 10% des fonds distincts, dans les fonds de marché monétaire à zéro frais d'entrée, pour les replacer dans les fonds à frais de vente reportés (FVR). Ainsi, il touchait des commissions indues et les clients perdaient l'avantage d'un transfert de 10% sans frais, en plus de leur imposer une nouvelle période de sept ans. Cette façon de faire ne profitait qu'à l'intimé.

[12] Celui-ci a aussi transféré des fonds sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de ses clients (chef 7). Pour ce faire, il a fabriqué de fausses signatures de ses clients sur divers documents, notamment une «Autorisation d'effectuer des opérations» dans des comptes de placement de fonds distincts et un «Questionnaire de détermination du profil d'investisseur».

[13] L'intimé a entravé le travail de l'enquêteur de la syndique en lui transmettant un document contrefait, dans le but de justifier des transactions effectuées dans des comptes de ses clients.

[14] Il a de plus fait à une de ses clientes des représentations incomplètes, ou susceptibles de l'induire en erreur.

[15] Les commissions touchées par l'intimé dans le compte du consommateur G.C. s'élevaient à 3 089,23 \$, dont 1 858,79 \$ pour des transactions faites à son insu.

[16] Pour le portefeuille de J.J.C., l'intimé a touché des commissions de 6 296,43 \$, dont 3 212,85 \$ en commissions indues.

[17] À l'égard de la cliente I.P., l'intimé a reçu des commissions de 166 \$ pour un investissement de 3 314,93 \$.

[18] Quant aux fausses signatures, le rapport de l'expert en écriture André Münch, conclut que les signatures apparaissant sur les documents allégués ont été fabriquées à même une signature originale (P-36 A et P-37 A).

[19] Enfin, l'intimé a entravé le travail de l'enquêteur du bureau de la syndique en offrant à une cliente un montant forfaitaire pour éviter le dépôt d'une plainte contre lui ou encourager son retrait<sup>2</sup>.

[20] Le premier chef de la plainte CD00-0935 reproche à l'intimé d'avoir confectionné trois formulaires de souscription, afin de laisser faussement croire que son client les avait autorisés.

[21] Le deuxième chef reproche de ne pas avoir remis «l'entièreté» du dossier du client demandé par la syndique et de lui avoir fait parvenir un document contrefait, afin de se disculper des transactions ou des gestes reprochés.

### **REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

[22] Pour la plainte CD00-0910, les parties ont présenté les recommandations suivantes :

---

<sup>2</sup> La plainte n'a toutefois pas été portée par la cliente, mais provenait plutôt d'un signalement de l'Autorité des marchés financiers à la Chambre de la sécurité financière.

- Quant aux chefs 1 à 6, 10 à 13, 20 et 23 reprochant le défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client, une radiation temporaire d'une année ainsi que l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sous chacun des chefs 1, 10 et 20, pour un total de 6 000 \$;
- Quant aux chefs 7, 14, 19 et 21, reprochant d'avoir procédé à des transactions à l'insu des clients, une radiation temporaire de deux ans;
- Quant au chef 18, reprochant d'avoir fait signer un document en blanc, une radiation temporaire de six mois;
- Quant au chef 22, reprochant d'avoir transmis des informations incomplètes ou susceptibles d'induire en erreur, une amende de 3 000 \$;
- Quant aux chefs 9, 17 et 25, reprochant une entrave au travail de l'enquêteur de la syndique, une radiation temporaire de six mois;
- Quant aux chefs 8, 15, 16 et 24, reprochant la fabrication de documents, une radiation temporaire d'une année.

[23] Pour la plainte CD00-0935, les parties ont suggéré :

- Quant au chef 1, concernant la confection de documents, une radiation temporaire d'une année;
- Quant au chef 2, concernant une entrave au travail de l'enquêteur de la syndique, une radiation temporaire de six mois.

[24] Les procureurs ont déposé au soutien un cahier d'autorités<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> *Champagne c. Kader Hanahem*, CD00-0811, décision sur culpabilité du 30 novembre 2010 et décision sur sanction du 26 mai 2011; *Thibault c. Chris Ochiai*, CD00-0656, décision sur culpabilité du 16 décembre 2009 et décision sur sanction du 15 novembre 2010; *Thibault c. Denis Dionne*, CD00-0603, décision sur culpabilité et sanction du 29 septembre 2006; *Thibault c. Carole Morinville*, CD00-0724, décision sur culpabilité et sanction du 31 décembre 2009; *Thibault c. Michel L'Italien*, CD00-0679, décision sur culpabilité et sanction du 10 octobre 2007; *Thibault c. Michel Petit*, CD00-0692, décision sur culpabilité et sanction du 30 juillet 2008; *Thibault c. Louis Faribault*, CD00-0721, décision sur culpabilité et sanction du 2 février 2009; *Lévesque c. Gaétan Jean*, CD00-0722, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 15 octobre 2009; *Lévesque c. Robert Ferland*, CD00-0729, décision sur culpabilité et sanction du 27 août 2009; *Champagne c. Réal Fortin*, CD00-0796, décision sur culpabilité et sanction du 15 décembre 2010; *Thibault c. Rocco Di Stefano*, CD00-0689 et CD00-0711, décision sur culpabilité et sanction du 23 juin 2008; *Lelièvre c. Carole Morinville*, CD00-0821, décision sur culpabilité du 25 octobre 2011 et décision sur sanction du 12 juin 2012.

[25] Les sanctions se résument pour les deux plaintes à une radiation temporaire de deux ans, d'un an et de six mois, à purger de façon concurrente, ainsi que des amendes totalisant 9 000 \$.

[26] Enfin, les procureurs ont recommandé la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement des débours.

[27] La procureure de la plaignante a tenu à préciser que la période de radiation de deux ans suggérée s'ajoutait à celle recommandée dans le dossier CD00-0834, dont la décision serait rendue sous peu.

[28] Le procureur de l'intimé a confirmé que son client l'avait compris et que ce dernier n'avait plus l'intention d'exercer dans le domaine.

[29] La procureure de la plaignante a mentionné notamment les facteurs aggravants suivants :

- a) La gravité objective des infractions;
- b) Le caractère répétitif des infractions à l'égard de quatre victimes;
- c) La préméditation de l'intimé démontrée par les autorisations «maison» et autres faux documents qu'il a fabriqués pour suppléer aux signatures de ses clients;
- d) La remise à l'enquêteur de faux documents pour se disculper, entravant ainsi le processus d'enquête du bureau de la syndique;
- e) La vulnérabilité des consommateurs qui étaient en droit de s'attendre à donner leur autorisation selon les termes de la procuration limitée;
- f) La malhonnêteté de l'intimé;
- g) Le préjudice subi par les consommateurs en conséquence de la nouvelle période de sept ans imposée à une partie de leurs placements;
- h) Le préjudice de 5 173,27 \$ équivalant au dédommagement offert par l'intimé à sa cliente I.P.;

- i) L'avantage pécuniaire tiré par l'intimé des infractions;
- j) L'expérience de l'intimé variant entre 14 et 20 ans au moment des évènements reprochés;
- k) L'engagement volontaire (P-2) signé par l'intimé en 2008 au sujet de comportements ayant une similitude avec ceux soulevés en l'espèce;
- l) La décision sur culpabilité dans le dossier CD00-0834, bien que ne constituant pas un antécédent, démontre une pratique non conforme de l'intimé;
- m) L'absence de collaboration à l'enquête de la syndique étant donné les retards causés par le comportement malhonnête de l'intimé;

[30] Quant aux facteurs atténuants, elle n'a identifié que l'absence d'antécédent disciplinaire formel.

[31] Le procureur de l'intimé a signalé que l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité a permis de réduire la durée et le coût des débats entre les parties.

[32] Il a souligné que les commissions, bien que touchées de façon indue, ne représentaient pas une somme importante sur cinq ans. Aussi, le dédommagement offert par l'intimé à une de ses clientes avait pour but de compenser sa perte, même s'il lui demandait de ne pas porter plainte.

[33] Les consommateurs en l'espèce pourraient être vraisemblablement indemnisés par le Fonds d'indemnisation.

[34] Il a indiqué que la période totale de radiation temporaire de deux ans combinée à celle de même durée qui a fait l'objet de recommandations communes dans le dossier CD00-0834 oblige l'intimé, âgé de 55 ans, à se réorienter.

[35] Il a terminé en indiquant que les sanctions proposées semblaient justes et appropriées dans les circonstances.

**ANALYSE ET MOTIFS**

[36] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des 25 chefs d'accusation de la plainte CD00-0910 portée contre lui et sous chacun des deux chefs de la plainte CD00-0935 portée contre lui et l'en déclarera coupable.

[37] Les actes reprochés impliquent quatre consommateurs et se sont déroulés entre 2007 et 2009. Ceux reprochant d'avoir entravé le travail de l'enquêteur du syndic se sont produits de 2011 à mars 2012.

[38] Considérant l'ensemble des facteurs tant objectifs que subjectifs soumis et de toutes les circonstances propres à la présente affaire, le comité donnera suite aux recommandations communes des parties.

[39] Ces sanctions, lorsqu'examinées dans leur globalité, apparaissent justes et appropriées. Le comité n'est pas en présence d'une situation qui le justifierait de s'en écarter.

[40] Enfin, le comité condamnera l'intimé au paiement des débours et ordonnera la publication de la décision.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des 25 chefs de la plainte CD00-0910 et sous chacun des deux chefs contenus à la plainte CD00-0935;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous chacun des 25 chefs de la plainte CD00-0910 et sous chacun des deux chefs contenus à la plainte CD00-0935.

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION**

**Quant à la plainte CD00-0910 :**

**ORDONNE**, sous chacun des chefs 1 à 6, 10 à 13 et 20 et 23, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année et le **CONDAMNE**, sous chacun des chefs 1, 10 et 20, au paiement d'une amende de 2 000 \$ pour un total de 6 000 \$;

**ORDONNE** sous chacun des chefs 7, 14, 19 et 21, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans;

**ORDONNE** sous le chef 18, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois;

**CONDAMNE** l'intimé, sous le chef 22, au paiement d'une amende de 3 000 \$;

**ORDONNE** sous chacun des chefs 9, 17 et 25, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois;

**ORDONNE** sous chacun des chefs 8, 15, 16 et 24, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année;

**Quant à la plainte CD00-0935 :**

**ORDONNE** sous le chef 1, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année;

**ORDONNE** sous le chef 2, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois;

**ORDONNE** que les périodes de radiations des plaintes CD00-0910 et CD00-0935, soient purgées de façon concurrente;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours, y compris les frais d'expert, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Patrick Hausmann

M. Patrick Hausmann, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
THERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Éric Oliver  
MUNICONSEIL AVOCATS  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 16 novembre 2012  
**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**